

VD_OMNI PE.2014.0169 vom 3. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0169

FR: VD_OMNI PE.2014.0169 du 3 août 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0169 del 3 agosto 2015

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Dans son arrêt du 28 mars 2014, le TF a considéré que le requérant, ressortissant congolais, faisait valoir des raisons personnelles majeures faisant obstacle à son renvoi, qui trouvaient leur origine dans son mariage avec une ressortissante suisse. Il a estimé que l'on était en présence de circonstances qui, exceptionnellement, commandaient aux autorités cantonales de prendre en considération ces éléments déjà au stade de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr; il a donc annulé le jugement cantonal. Or, le mariage du requérant avec une ressortissante suisse a été déclaré nul par jugement du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne du 2 décembre 2013. Jugement confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du 3 février 2014. Ses craintes de représailles liées à son ancienne activité au sein de la CEI doivent être examinées dans le cadre de la procédure de renvoi par une éventuelle admission provisoire. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 mars 2014 (2C_1062/2013), il convient d'examiner si les risques allégués par le requérant en cas de retour vers la RDC sont suffisamment avérés et concrets pour établir des obstacles à son renvoi au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr. Il s'agit plus particulièrement de déterminer si les obstacles soulevés par le requérant sont connexes au mariage subséquentement dissout, à tel point qu'ils compromettent fortement sa réintégration sociale dans son pays d'origine.

E. 3

a) Le litige porte sur le fait que l'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour dont bénéficiait le requérant. aa) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En l'occurrence, le mariage du requérant avec une ressortissante suisse a été déclaré nul par jugement du Tribunal d'arrondissement de Lausanne du 2 décembre 2013, en raison notamment de son caractère fictif. Le jugement a été confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du 3 février 2014. Partant, le requérant ne saurait se prévaloir des droits découlant de l'art. 42 al. 1 LEtr, ce qu'il reconnaît d'ailleurs à juste titre dans son mémoire de recours pour d'autres motifs. bb) Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée

de validité en vertu de l'art. 42 subsiste dans les cas suivants: l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a); la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEtr précise que les droits prévus aux art. 42 et 50 s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution. Selon la jurisprudence, est notamment considérée comme abusive l'invocation d'un mariage qui n'a plus de substance et n'existe plus que formellement parce que l'union conjugale est définitivement rompue, faute de chances de réconciliation entre les époux (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2; ATF 128 II 145 consid. 2 et 3). A fortiori, doit également être tenue pour abusive l'invocation d'un mariage fictif qui a été déclaré nul, et qui avait été contracté dans le seul but d'éluder les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers, en ce sens que les époux (voire seulement l'un d'eux) n'ont jamais eu la volonté de former une véritable communauté conjugale (cf. ATF 127 II 49 consid. 4a; TF 2C_222/2008 du 31 octobre 2008 consid. 3.3 in fine et 4.3). Dans ce cas en effet, le mariage est dénué de substance dès sa conclusion. Les droits conférés par les art. 42 et 50 LEtr ne sont ainsi pas seulement éteints mais, en réalité, ne sont jamais venus à chef. L'étranger ayant conclu un mariage fictif n'est dès lors pas habilité à invoquer l'art. 50 LEtr pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour après la dissolution de son "union", cette disposition présupposant une autorisation valablement fondée sur l'art. 42 LEtr (cf. TF 2C_882/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.3; TF 2C_540/2013 du 5 décembre 2013 consid. 5.6; TF 2C_462/2013 du 20 mai 2013 consid. 2.2). cc) Comme évoqué ci-dessus, le mariage du recourant a été annulé par jugement civil exécutoire fondé sur l'art. 105 al. 4 CC en raison de son caractère fictif. A supposer que l'autorité administrative puisse s'écarter d'un tel jugement, aucun motif sérieux ne conduit à dénier la nature fictive de l'union du recourant. Au contraire, il résulte du dossier que le recourant a déclaré qu'il avait épousé Y_____ pour pouvoir venir travailler en Suisse et y faire des affaires. Il est par ailleurs établi que lorsqu'il a épousé Y_____, il avait une épouse au Congo, Z_____, laquelle était alors enceinte de leur fille dont elle a accouché le ***** 2010. Peu importe, à cet égard, que Y_____ ait été informée de la situation matrimoniale du recourant. Il s'ensuit que le recourant n'est pas habilité à invoquer l'art. 50 LEtr. Il est dès lors superflu d'examiner si les conditions spécifiques de cette disposition (durée de l'union conjugale, raisons personnelles majeures) sont réalisées. b) Le recourant ne peut pas davantage être mis au bénéfice de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui permet de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition est concrétisée à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont l'al. 1 impose de tenir compte, lors de l'appréciation, notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Or, en l'espèce, le recourant a conclu un mariage fictif avec une ressortissante suisse, dans le but notamment d'éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, qui a été annulé judiciairement. Le fait que le recourant exerce une activité lucrative comme chauffeur-livreur pour le compte de l'Association suisse des automobilistes ne suffit cependant pas à témoigner d'une intégration particulièrement réussie ; le poste qu'il occupe ne constitue en effet pas un

travail particulièrement qualifié, et l'on ne saurait considérer que le recourant a accompli en Suisse une ascension professionnelle particulièrement remarquable ou qu'il y a acquis, dans l'exercice de son activité professionnelle, des connaissances et des qualifications à ce point spécifiques qu'il ne lui serait pas possible de les mettre à profit ailleurs qu'en Suisse, notamment dans son pays d'origine (cf. ATAF C-49/2008 du 9 février 2009). S'agissant des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (cf. art. 31 al. 1 let. g OASA), le recourant invoque des risques de représailles de la part des autorités de la RDC en cas de renvoi puisqu'il détient des informations « sensibles » sur certains faits en lien avec les élections de 2006 et la préparation des élections de 2011. Il ressort en effet du dossier que le recourant a travaillé comme chauffeur au sein de la CEI, devenue aujourd'hui la CENI. Il n'est pas douteux que par sa fonction, il a pu être informé de certaines opérations qui pourraient présenter un danger pour les autorités en place, fortement contestées précisément en raison du déroulement des dernières élections de 2011, et du rôle attribué à la CENI, chargée de rendre public le résultat des élections. Mais, les craintes de représailles du recourant sont liées à son ancienne activité au sein de la CEI et non à son mariage avec une ressortissante suisse. La CEI aurait, apparemment, sous l'influence du parti du peuple pour la reconstruction de la démocratie (PPRD), influencé le résultat des élections, raison pour laquelle son indépendance et l'activité qu'elle a déployée ont fait l'objet de nombreuses critiques. Ensuite, quand bien même il est possible que le recourant ait eu connaissance de certaines informations quant à des activités orchestrées par la CENI concernant le résultat du scrutin, il n'y a pas lieu de considérer que sa réintégration sociale dans son pays d'origine serait fortement compromise en raison de son mariage avec une ressortissante suisse. Ainsi, les obstacles soulevés par le recourant à son renvoi dans son pays d'origine ne sont pas connexes à son mariage, déclaré nul. Mais cette circonstance devra être examinée dans le cadre de la procédure de renvoi du recourant par le dépôt d'une demande d'admission provisoire, car les risques encourus pour la santé et la vie du recourant dans l'hypothèse d'un renvoi sont à prendre au sérieux. S'agissant enfin des autres critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA, afférents en particulier à la situation familiale et à l'état de santé du recourant, ce dernier n'a pas de famille en Suisse et il a passé toute sa vie en RDC avant son mariage, où vivent ses proches et en particulier ses trois enfants. Il ne devrait donc pas avoir de peine à s'y réintégrer, ce d'autant moins qu'il est encore jeune et en bonne santé. Partant, le recourant ne se trouve pas dans un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse. c) Encore faut-il examiner si le recourant peut se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale, consacré par l'art. 8 CEDH, pour s'opposer à son renvoi. aa) Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse (TF 2C_1119/2012 du 4 juillet 2013 consid. 6.1 et les références). En l'espèce, comme le mariage avec Y_____ qui représentait le seul lien de parenté qui l'unissait à la Suisse a été déclaré nul, le recourant ne peut à l'évidence pas invoquer le droit au respect de sa vie familiale, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas. bb) Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très

restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres. Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance – par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours – ne doivent normalement pas être prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (TF 2C_267/2014 du 18 mars 2014 consid. 4.1 et les références). Le Tribunal fédéral a notamment retenu en faveur d'un étranger installé depuis plus de onze ans en Suisse qu'il avait développé dans notre pays des liens particulièrement intenses dans les domaines professionnel (création d'une société à responsabilité limitée; emploi à la Délégation permanente de l'Union africaine auprès de l'ONU) et social (cumul de diverses charges auprès de l'Eglise catholique) et que, sans le décès de son épouse suisse, avec laquelle il partageait sa vie, l'intéressé aurait légitimement pu espérer la prolongation de son autorisation de séjour (cf. TF 2C_266/2009 du 2 février 2010). A l'inverse, le Tribunal fédéral a estimé qu'un étranger ayant vécu pendant seize ans en Suisse en y développant normalement ses relations privées ne pouvait en déduire aucun droit à une autorisation de séjour sous l'angle de la protection de la vie privée (cf. TF 2P.253/1994 du 3 novembre 1994). Dans le cas particulier du recourant, il suffit de renvoyer aux motifs exposés au consid. 3b ci-dessus, sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui conservent, dans ce contexte également, toute leur pertinence. Il s'ensuit que l'art. 8 CEDH n'est pas applicable au recourant.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent, que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, maintenue. Il appartiendra au SPOP, conformément à ce qu'il avait mentionné dans sa décision du 11 juillet 2013, de proposer au SEM l'admission provisoire du recourant, qui court de réels dangers pour sa santé et sa vie en cas de retour forcé en RDC. En effet, comme ancien chauffeur personnel de l'un des membres les plus influents de la CENI, le recourant peut détenir des informations compromettantes sur l'organisation des élections en 2006 et 2011; de plus, il a quitté cette fonction sans l'accord de l'employeur, dans des circonstances qui ont pu être comprises comme une fuite ou un abandon de poste alors qu'il était détenteur d'informations confidentielles et sensibles au plus haut niveau du Gouvernement. Il appartient encore au tribunal de statuer sur le sort des frais et dépens (art. 91 LPA-VD applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Comme les conclusions du recours sont rejetées, les frais de justice doivent être mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VFD). En outre, le recourant n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.